

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Contrat de cession avec Persona Grata pour le concert de Mehmet Aslan le samedi 2 octobre à 23h à la Ferme d'en Haut**

N° : VA\_DEC2021\_382

Service : Culture

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

### décidons

De contractualiser avec Persona Grata pour le concert de Mehmet Aslan le samedi 2 octobre à 23h à la Ferme d'en Haut.

En contrepartie, la ville versera sur présentation d'une facture à la fin de la prestation par mandat administratif la somme de : 1900 € TTC

- Soit 950 euros TTC en acompte en 2021

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2021

- Soit 950 euros TTC en 2021

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2021.

Imputation comptable : 6288 314 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le lundi 13 septembre 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181408-AU-1-1

Date AR Préfecture : lundi 20 septembre 2021



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation  
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA\_DEC2021\_xxxx du xxx/xxx/2021.

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : n°1-1044719, n°2-1044721, n°3-1044722

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

Ci-après dénommé la ville d'une part,

ET

PERSONA GRATA

Adresse siège social : 15 rue des Halles - 75001 Paris

Contact : [xavier.darasse@gmail.com](mailto:xavier.darasse@gmail.com)

SIRET/APE : 898 048 129 00016 // CODE APE: 9001Z

Numéro de licences : PLATESV-D-2021-002833

Représentée par Xavier Darasse en qualité d'associé gérant

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du concert de Mehmet Aslan pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.  
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du concert précité.
- 2- L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation.  
Nom et adresse du lieu de la représentation : La Ferme d'en Haut, 268 rue Jules Guesde, 59650 Villeneuve d'Ascq.
- 3- Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après un concert susnommé :

**Sets DJ Musiques actuelles – Mehmet Aslan**

pour un concert musique tout public.

A La Ferme d'en Haut – 268 rue Jules Guesde – 59650 Villeneuve d'Ascq

**Samedi 2 octobre à 23h**

- 4- Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du concert précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

- 1.1. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée 2h, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.  
Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.
- 1.2. LE PRODUCTEUR assurera l'ensemble des transports aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels nécessaires à la représentation et en supportera le coût.
- 1.3. Le PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires ainsi que tout autre élément artistique nécessaire à la représentation.
- 1.4. Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.  
Ces conditions définissent entre autres :  
les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle, le nombre de techniciens, le nombre de loges et locaux nécessaires  
les équipements particuliers (poursuites, régies...).
- Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

- 1.5. Le PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment: press book/bio, photos nb/couleur.
- 1.6. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de l'ORGANISATEUR.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR**

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition la salle de spectacle de la Ferme d'en Haut d'une capacité debout de 300 places.

Ce nombre inclut les exonérés du DIFFUSEUR ainsi que les invitations réservées au PRODUCTEUR au nombre de 8 places.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du concert à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

2.2 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et à l'installation technique du spectacle, et au service de la représentation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du concert à disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 2 octobre à 14h, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue du concert le 2 octobre 2021.

L'ORGANISATEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

2.3 L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le DIFFUSEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à

respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

2.4 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

2.5 Si une vente de programmes, de merchandising et de CD est effectuée sur le lieu du spectacle, dont le produit est réservé à l'artiste, l'ORGANISATEUR se chargerait de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne ferait l'objet d'aucune facturation.

2.6 L'organisateur mettra à disposition le logement des artistes de la Ferme d'en Haut le 2 octobre pour héberger l'artiste Mehmet Aslan.

### **ARTICLE 3 : BILLETTERIE**

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places : 8€ tarif plein et 5€ en tarif réduit.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation. Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT**

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :  
1900 € (Mille neuf cent euros) T.T.C. transport, hébergement et repas compris

- **ACOMPTE** : 50 % du cachet soit 950 € TTC (neuf cent cinquante euros) sera versé dès réception du contrat signé par mandat administratif à l'ordre de : PERSONA GRATA  
Cette somme de 950 €TTC sera imputée sur le budget de l'année en cours de 2021 de la Ferme d'en Haut à l'imputation 6288 314 5210.

- **SOLDE** : le solde du cachet soit 950 € TTC (neuf cent cinquante euros) sera versé à PERSONA GRATA après la représentation du concert et réception de la facture via chorus pro par mandat administratif.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de 2021 à l'imputation 6288 314 5210.

#### **ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE**

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS**

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle (personnel et matériel du spectacle).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité.

PRODUCTEUR et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

#### **ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et le paiement du contrat actuel.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

#### **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

#### **ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires le xxxxx 2021.

Pour Persona Grata (le producteur)  
Associé gérant,  
**Xavier DARASSE**

Pour la Ville (L'organisateur)  
Le Maire,  
**Gérard CAUDRON**



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation  
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

## CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA\_DEC2021\_382 du 13/09/2021.

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : n°1-1044719, n°2-1044721, n°3-1044722

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

Ci-après dénommé la ville d'une part,

ET

PERSONA GRATA

Adresse siège social : 15 rue des Halles - 75001 Paris

Contact : [xavier.darasse@gmail.com](mailto:xavier.darasse@gmail.com)

SIRET/APE : 898 048 129 00016 // CODE APE: 9001Z

Numéro de licences : PLATESV-D-2021-002833

Représentée par Xavier Darasse en qualité d'associé gérant  
Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du concert de Mehmet Aslan pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.  
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du concert précité.
- 2- L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation.  
Nom et adresse du lieu de la représentation : La Ferme d'en Haut, 268 rue Jules Guesde, 59650 Villeneuve d'Ascq.
- 3- Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après un concert susnommé :

**Sets DJ Musiques actuelles – Mehmet Aslan**

pour un concert musique tout public.

A La Ferme d'en Haut – 268 rue Jules Guesde – 59650 Villeneuve d'Ascq

**Samedi 2 octobre à 23h**

- 4- Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du concert précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

- 1.1. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée 2h, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.  
Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.
- 1.2. LE PRODUCTEUR assurera l'ensemble des transports aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels nécessaires à la représentation et en supportera le coût.
- 1.3. Le PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires ainsi que tout autre élément artistique nécessaire à la représentation.
- 1.4. Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.  
Ces conditions définissent entre autres :  
les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle, le nombre de techniciens, le nombre de loges et locaux nécessaires  
les équipements particuliers (poursuites, régies...).
- Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

Le PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment: press book/bio, photos nb/couleur.

1.6. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

- 2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition la salle de spectacle de la Ferme d'en Haut d'une capacité debout de 300 places.  
Ce nombre inclut les exonérés du DIFFUSEUR ainsi que les invitations réservées au PRODUCTEUR au nombre de 8 places.  
L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.  
L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.  
L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du concert à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.
- 2.2 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et à l'installation technique du spectacle, et au service de la représentation.  
L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du concert à disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 2 octobre à 14h, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue du concert le 2 octobre 2021.  
L'ORGANISATEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.
- 2.3 L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le DIFFUSEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé.  
L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à

respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

2.4 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

2.5 Si une vente de programmes, de merchandising et de CD est effectuée sur le lieu du spectacle, dont le produit est réservé à l'artiste, l'ORGANISATEUR se chargerait de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne ferait l'objet d'aucune facturation.

2.6 L'organisateur mettra à disposition le logement des artistes de la Ferme d'en Haut le 2 octobre pour héberger l'artiste Mehmet Aslan.

### **ARTICLE 3 : BILLETTERIE**

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places : 8€ tarif plein et 5€ en tarif réduit.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation. Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT**

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :  
1900 € (Mille neuf cent euros) T.T.C. transport, hébergement et repas compris

- **ACOMPTE** : 50 % du cachet soit 950 € TTC (neuf cent cinquante euros) sera versé dès réception du contrat signé par mandat administratif à l'ordre de : PERSONA GRATA  
Cette somme de 950 €TTC sera imputée sur le budget de l'année en cours de 2021 de la Ferme d'en Haut à l'imputation 6288 314 5210.

- **SOLDE** : le solde du cachet soit 950 € TTC (neuf cent cinquante euros) sera versé à PERSONA GRATA après la représentation du concert et réception de la facture via chorus pro par mandat administratif.

La somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de 2021 à l'imputation 6288  
4 5210.

#### **ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE**

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS**

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle (personnel et matériel du spectacle).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité.

PRODUCTEUR et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

#### **ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et le paiement du contrat actuel.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

#### **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

#### **ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires le 13 septembre 2021.

Pour Persona Grata (le producteur)  
Associé gérant,  
**Xavier DARASSE**

Pour la Ville (L'organisateur)  
Le Maire,  
**Gérard CAUDRON**

